

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75.64.01.77

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

07007 Privas, le

30 MARS 1987

4ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

- ARRETE PREFCTORAL -

Références à rappeler :

Nº Poste 5093 - ICC/HH

autorisant la Société EURECAT à
LA VOULTE-SUR-RHONE à exploiter son
usine de traitement de déchets
industriels et de catalyseurs
d'hydrodésulfuration usés - Quai
Jean Jaurès.

Dossier suivi par :

A.P n° 87/206LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement ;VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 81/13 du 1er avril 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1D/4B - 82/34 du 1er juillet 1982 ;

VU le dossier présenté par M. le Directeur de Production de la Société EURECAT
le 27 octobre 1986 relatif aux installations industrielles mises en service en 1986VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Ins-
tallations Classées en date du 3 février 1987 ;VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène formulé lors de sa séance du
17 mars 1987 ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La Société Européenne de Retraitemet de Catalyseurs (EURECAT) est autorisée à exploiter son usine située Quai Jean Jaurès, dans l'enceinte de l'ancien établissement RHONE POULENC à LA VOULTE.

ARTICLE 2 - Les activités classées exercées dans l'usine sont les suivantes :

Désignation	Rubrique	Classement
- Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 C	Autorisation
- Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables (Présulfuration des catalyseurs)	261 B	Déclaration
- Installations de combustion 3 fours Incinérateur (Pyralox) 2 150 th/h Régénérateur 2 250 th/h Stripping 2 400 th/h	153 bis 2°	Déclaration
- Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie (10 m3)	253	Non Classé
- Dépôt de soude (20 m3)	382	Non classé

Les activités exercées dans cette usine sont :

. Le traitement des déchets industriels par incinération de boues contenant des métaux valorisables (cobalt, nickel, argent, molybdène ...) - 1 500 t par an ;

. Le traitement des catalyseurs usés pour en extraire le molybdène sous forme de molybdate de sodium ou le tungstène (1 000 t/an) ;

. Le stripping des catalyseurs : extraction et incinération des huiles contenues dans le catalyseur ;

. La régénération des catalyseurs : brûlage du carbone et du soufre contenu dans le catalyseur ;

. La présulfuration des catalyseurs : traitement des catalyseurs avec un polysulfure pour préparer son activation.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux :

N° 1D/4B - 81/13 - 1748/DIV du 1er avril 1981

N° 1D/4B - 82/34 du 1er juillet 1982

sont rapportés.

..../....

ARTICLE 4 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement4.1 - Généralités4.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

4.1.2 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

La vitesse sera limitée à 20 km/h.

4.1.4 - Clôtures

L'établissement sera muni d'une clôture générale.

4.2 - Bruits et vibrations

1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure : limite de propriété

Type de zone : prédominance d'activités industrielles

Niveaux-limites admissibles : jour : 65 dBA

période intermédiaire : 60 dBA

nuit : 55 dBA

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Pollution atmosphérique

4.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité publique, à la santé, à la production agricole ou à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4.3.2 - Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captation et de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et traitées par des dispositifs appropriés.

4.3.3 - Les cheminées doivent être conformes aux dispositions des instructions ministérielles du 24 août 1970 et du 13 août 1971.

Chaque cheminée devra être équipée des dispositifs permettant d'effectuer des mesures à l'émission en conformité avec la Norme NFX 44 052. Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'ils peuvent cependant respecter les conditions de prélèvements.

4.3.4 - Les rejets atmosphériques de chaque cheminée devront avoir les caractéristiques maximales suivantes à l'émission :

Four Pyralox (traitement des déchets) :

• indice de noircissement	:	4
• poussières	:	150 mg/Nm ³ soit 18 kg/j
• métaux	:	30 mg/Nm ³ soit 3,6 kg/j
• débit	:	5000 Nm ³ /h
• SO ₂	:	2 g/Nm ³ soit 240 kg/jour
• hydrocarbures	:	20 mg/Nm ³ soit 2,4 kg/jour
• teneur en imbrûlés des cendres et des poussières	:	3 % du poids sec.

Four de régénération des catalyseurs :

• indice de noircissement	:	4
• poussières	:	150 mg/Nm ³ soit 108 kg/j
• métaux	:	30 mg/Nm ³ soit 21,6 kg/j
• débit	:	30 000 Nm ³ /h
• SO ₂	:	1,5 g/Nm ³ soit 1 080 kg/j
• hydrocarbures	:	30 mg/Nm ³ soit 21,6 kg/j

.../...

Four de stripping des catalyseurs :

- indice de noircissement : 4
- poussières : 150 mg/Nm³ soit 54 kg/j
- métaux : 30 mg/Nm³ soit 10,8 kg/j
- débit : 15 000 Nm³/h
- SO₂ : 1,5 g/Nm³ soit 540 kg/j
- hydrocarbures : 20 mg/Nm³ soit 7,2 kg/j.

- 4.3.5 - Les teneurs en poussières ne devront en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent les valeurs fixées devront être d'une durée inférieure à 16 h et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 h.

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur.

Les températures des gaz de combustion seront mesurées en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

- 4.3.6 - Des contrôles des émissions devront être effectués semestriellement. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations des poussières, des métaux, du SO₂, des hydrocarbures et l'indice de noircissement.

Les résultats des contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Une fois par an les contrôles seront effectués par un organisme agréé.

- 4.4 - Pollution des eaux

- 4.4.1 - Qualité de l'effluent

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953), en particulier :

- le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoû ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- absence de tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- Absence de tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans le milieu récepteur, ou capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;
- matières en suspension inférieures à 50 mg/l ;
- demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l ;

.../...

- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.

4.4.2 - Contrôle des rejets

Tous les rejets transiteront par le bassin de décantation de 30 m³. Il n'existera qu'un seul point de rejet pour toute l'usine.

Le point de rejet devra être aisément accessible aux agents chargés du contrôle, il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement d'échantillons de l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, au moins une fois par an, par un organisme agréé, au contrôle des rejets conformément à l'article 4.4.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

4.4.3 - Pollution accidentelle

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient .. déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées et récupérées pour un traitement adéquat.

4.5 - Déchets

Les déchets produits par l'usine seront traités soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toutes précautions (fréquences d'enlèvement, aire étanche) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements des déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet ;
- le poids ou le volume du déchet ;
- le nom de la Société de ramassage ;
- la destination du déchet.

Le résidu solide généré lors de la fabrication de la solution concentrée de molybdate de sodium devra être stocké dans une fosse bétonnée étanche. L'étanchéité de cette fosse sera régulièrement contrôlée.

4.6 - Risques d'incendie et d'explosion

4.6.1 - Dispositions générales

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

- les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

.../...

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes.

c) matériel électrique : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

d) moyens de secours : l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables ;
- de sable en quantité suffisante avec des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

e) exploitation :

- vérifications périodiques :

le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité ;

• Consignes

des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

• Equipe de sécurité :

le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la bonne constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

4.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

a) isolement par rapport aux tiers

les bâtiments seront isolés des constructions voisines par une dispositif coupe feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

b) comportement au feu des structures métalliques

les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

c) dégagements

les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie; Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

d) désenfumage

le séstenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

4.6.3 - Les dispositifs présentant des risques d'explosion

a) délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

b) matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) règlementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

c) dans ces zones

Les feux nus sont interdits, cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

4.6.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équivalentes.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 4.6.3 b sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

.../...

4.7 - Contrôles et analyses divers

4.7.1 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

4.7.2 - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.7.3 - Dans un délai de 6 mois après la parution de l'arrêté préfectoral l'exploitant établira pour chacune des cinq installations industrielles un bilan complet d'analyses (concentration + flux) sur les rejets dans l'environnement.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

4.8 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier quoi que ce soit dans l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4.9 - Code du Travail

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 5 - 167 C - Traitement des déchets industriels

L'instruction technique du 21 mars 1983 relative à l'incinération de déchets industriels s'applique à cette unité.

5.1 - L'implantation de l'installation sera conçue de manière à minimiser son impact au plan esthétique et à contribuer à prévenir les pollutions et les nuisances.

5.2 - Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une puissance thermique de 2 150 th/h et pour une capacité maximale de traitement journalier de 12 tonnes de déchets.

5.3 - Stockages

Tous les stockages doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure à 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de traitement ne pourra excéder 20 fois la capacité journalière de traitement. Toutes dispositions seront prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours. Cependant pour les catalyseurs usés les dispositions précédentes ne s'appliquent pas.

L'empilement des fûts sera limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

Les dépôts seront conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles des fûts.

L'industriel débarrassera l'aire de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

Les chargements et déchargements se feront sur aire étanche et en rétention.

5.4 - Conditions de traitement

Les déchets à traiter devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité du traitement.

L'exploitant prendra toute mesure afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires.

L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

L'installation sera munie d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5.5 - Nature des déchets

Les déchets traités par l'installation sont des boues contenant des métaux valorisables (cobalt, nickel, argent, molybdène ...) et les catalyseurs usagés non régénérables.

5.6 - Caractéristiques des déchets

Les déchets feront l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Les résultats de ces contrôles seront archivés. L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif qui mentionnera :

- la date de réception ;
- la nature et les caractéristiques du déchet ;
- la quantité (en poids) ;
- le mode de traitement ;
- la raison sociale du transporteur ;
- la ou les origines.

L'exploitant devra être en mesure, en cas de besoin, sur la demande de l'inspecteur des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet.

5.7 - Déchets produits

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation et qui ne pourront être traités sur place seront envoyés dans les établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte rendu en sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - 261 B - Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables (Présulfuration des catalyseurs)

6.1

- Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - . parois coupe feu de degré 2 heures ;
 - . couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

6.2

- L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

6.3

- Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

6.4

- L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

6.5

- les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6.6

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

6.7

- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec l'atelier de présulfuration.

6.8

- S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

6.9

- Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

6.10 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à la terre.

6.11 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

6.12 - Il est interdit de se laver les mains avec un liquide inflammable.

6.13 - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau.

Cet appareil sera fréquemment visité. Il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement. Les liquides inflammables seront récupérés et recyclés dans la fabrication.

6.14 - Exploitation et entretien de l'atelier

L'exploitation et l'entretien de l'atelier devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence, et de façon apparente

ARTICLE 7 - 153 bis - Installations de combustion (incinérateur, régénérateur et stripping des catalyseurs)

La construction et les dimensions des foyers devront être prévus en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par les constructeurs des installations.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les installations de combustion seront entretenues régulièrement et soigneusement.

Ces opérations porteront sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O du 12.7.77) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

ARTICLE 8 - 253 - Dépôt de liquide inflammable (white spirit)

8.1 - Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
• paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
• couverture incombustible.

8.2 - Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

- 8.3 - Le réservoir sera associé à une cuvette de rétention étanche et maintenu propre. La capacité de la cuvette sera égale à 100 % de la capacité du réservoir.

Le réservoir sera fermé et portera en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Il sera incombustible, étanche et construit suivant les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- 8.4 - Equipements du réservoir

- 8.4.1 - Le réservoir devra être maintenu solidement.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- 8.4.2 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 8.4.3 - Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit.

- 8.4.4 - Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8.5 - Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.6 - Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les liquides inflammables répandus dans la cuvette de rétention seront récupérés.

8.7 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 9 - 382 - Dépôt de soude

Les matériaux utilisés pour la construction du réservoir devront être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Le réservoir doit pouvoir être visité facilement pour détecter tout suintement, fissuration ou corrosion éventuels des parois.

L'alimentation et la vidange du réservoir se feront au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du produit. Le bon état des canalisations sera vérifié fréquemment. Tout siphonage du réservoir doit être impossible. Toute canalisation de vidange doit être munie de deux robinets minimum. Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif approprié.

La Communication du réservoir avec l'atmosphère pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique.

Le réservoir peut être placé en plein air ou dans un local très largement aéré.

Il sera installé dans une cuvette de rétention étanche.

Le réservoir portera en caractère apparent l'indication du liquide contenu.

Le personnel sera formé pour la manipulation du produit et disposera de matériel adapté (lunettes, gants ...).

ARTICLE 10 - Dispositions administratives

10.1 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

10.2 - En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

10.3 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

10.4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA VOULTE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction - 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

10.5 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

10.6 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19.7.76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, M. le Maire de LA VOULTE-SUR-RHONE, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipment, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services Incendie - Secours, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A PRIVAS, le 30 MARS 1987

POUR LE PRÉFET:
Le Secrétaire Général

Signé: **Janine CHASSAGNE**

POUR AMPLIATION

Le Directeur de la
Réglementation,



Claude GUEPIN